

Termes juridiques 101 : « raisonnablement possible » (reasonably practicable)

Renseignements sur la SST à l'intention des parties d'un lieu de travail

Cette ressource explique le terme « raisonnablement possible » (reasonably practicable), qui apparaît dans la législation en matière de santé et de sécurité au travail (SST) de l'Alberta.

RENSEIGNEMENTS CLÉS

- L'expression « raisonnablement possible » désigne le respect d'une obligation législative en matière de SST d'une manière qui :
 - est faisable compte tenu des circonstances,
 - serait considérée comme étant appropriée par une personne raisonnable dans des circonstances similaires.
- Pour déterminer ce qui est « raisonnablement possible » dans une situation particulière, utilisez le « critère de la personne raisonnable ».

Que signifie le terme « raisonnablement possible » ?

La loi sur la SST (*OHS Act*) et le code de la SST (OHS Code) de l'Alberta précisent de nombreuses exigences pour les employeurs, les membres du personnel et les autres parties d'un lieu de travail. Bon nombre de ces obligations sont absolues et sont précisées sans aucune mise en garde – par exemple, les employeurs doivent s'assurer que les membres du personnel sont formés pour le travail qu'ils effectueront.

Cependant, de nombreuses autres obligations doivent être remplies dans la mesure où il est « raisonnablement possible » de le faire. Par exemple, le paragraphe 3(1) de la loi sur la SST (*OHS Act*) contient le libellé suivant concernant l'obligation de protéger la santé et la sécurité des membres du personnel :

Nul ne doit prendre de mesures disciplinaires contre un membre du personnel du fait qu'il a agi conformément à la présente Loi, aux règlements, au code de SST ou à une ordonnance émise en vertu de la présente Loi. [traduction libre]



– Loi sur la SST, art. 18

Dans la législation en matière de SST, le terme « raisonnablement possible » signifie simplement que l'obligation doit être satisfaite selon les critères suivants :

- est faisable compte tenu des circonstances; et
- serait considérée comme appropriée par la plupart des personnes raisonnables dans des circonstances similaires.

Reconnaissance du risque inévitable

Cette utilisation du terme « raisonnablement possible » dans la législation reconnaît que le risque ne peut pas être complètement éliminé dans de nombreuses situations, ou ne peut être éliminé qu'à un coût déraisonnable.

Par exemple, en vertu du code de la SST (OHS Code), les employeurs doivent s'assurer que toutes les mesures raisonnablement possibles sont utilisées pour réduire le bruit dans les zones où des membres du personnel peuvent être présents. L'exigence « raisonnablement possible » ici reconnaît que même s'il peut être possible de réduire le bruit dans les zones où des membres du personnel peuvent être présents, certaines mesures de réduction du bruit peuvent ne pas être possibles compte tenu des circonstances, et le risque d'exposition au bruit peut être inévitable (ou seulement évitable moyennant des frais déraisonnables) dans certaines circonstances.

Diligence raisonnable

Si un incident de santé et de sécurité survient et que des accusations sont portées contre une partie du lieu de travail pour avoir enfreint la législation en matière de SST, il est

important de pouvoir prouver que toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises au préalable pour tenter d'empêcher l'incident de se produire. C'est ce qu'on appelle la « diligence raisonnable », et il s'agit d'une défense légale à soulever après un incident.

D'un autre côté, le terme « raisonnablement possible » signifie imposer une obligation continue de prévenir les incidents avant qu'ils ne se produisent.

Comment puis-je faire ce qui est raisonnablement possible?

Lorsque la législation en matière de SST vous oblige à faire quelque chose « dans la mesure où cela est raisonnablement possible », comment déterminez-vous ce que c'est? Jusqu'où devez-vous aller pour atteindre cette norme?

Pour déterminer quelles actions seraient considérées comme raisonnablement possibles, appliquez le « critère de la personne raisonnable ». Quelles actions une personne raisonnable entreprendrait-elle dans des circonstances similaires? Pour répondre à ces questions, vous pouvez :

- déterminer les normes de votre industrie;
- déterminer les meilleures pratiques dans des situations similaires;
- consulter des spécialistes dans le domaine pour savoir ce qui doit être fait.

Pour nous joindre

Centre de contact pour la SST

Partout en Alberta :

- 1-866-415-8690

À Edmonton et ses environs :

- 780-415-8690

Personnes sourdes ou malentendantes (ATS)

- 1-800-232-7215 (Alberta)
- 780-427-9999 (Edmonton)

Informez les responsables de la SST des problèmes de santé et de sécurité

alberta.ca/file-complaint-online.aspx

Communiquez avec le centre de contact pour la SST pour toute préoccupation impliquant un danger

Signaler un incident lié au milieu de travail aux responsables de la SST

alberta.ca/ohs-complaints-incidents.aspx

Site Web

alberta.ca/ohs

Obtenez des exemplaires de la loi sur la SST (OHS Act), du règlement y afférent et du code de la SST (OHS Code).

Imprimeur du Roi de l'Alberta

alberta.ca/alberta-kings-printer.aspx

SST

alberta.ca/ohs-act-regulation-code.aspx

Pour en savoir davantage

Guide to OHS: Employers [en anglais seulement]

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/LI009

Guide to OHS: Supervisors [en anglais seulement]

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/LI010

Guide to OHS: Workers [en anglais seulement]

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/LI008

Santé et sécurité au travail et système de responsabilité interne

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/LI051FR

Occupational health and safety starter kit [en anglais seulement]

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/BP035

© 2022 Gouvernement de l'Alberta

Ce document est fourni en titre informatif seulement. Les renseignements présentés dans ce document ne sont fournis qu'à titre d'information et pour la commodité de l'utilisateur et, bien qu'ils soient considérés comme étant exacts et fonctionnels, ils sont fournis sans garantie d'aucune sorte. La Couronne, ses agentes et ses agents, membres du personnel ou sous-traitants ne seront pas responsables des dommages, directs ou indirects, que vous pourriez subir en raison de votre utilisation des renseignements contenus dans le présent document. En cas de doute concernant toute information contenue dans ce document, ou pour obtenir confirmation des exigences légales, veuillez vous reporter à l'édition actuelle de la loi sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Act* et le règlement y afférent, le code de la SST (OHS Code) ou toute autre législation applicable. De plus, en cas d'incohérence ou de conflit entre l'un des renseignements présentés dans ce document et l'exigence législative applicable, l'exigence législative prévaudra. Le présent document est à jour en mai 2022. En raison de nouvelles lois, de modifications apportées à la législation existante et aux décisions rendues par les tribunaux, le paysage législatif est en constante évolution. Il importe de vous tenir au courant de la législation en vigueur. Le présent document peut être utilisé, reproduit, stocké ou transmis à des fins non commerciales. La source de ce document doit être mentionnée lors de sa publication ou de sa diffusion à d'autres personnes. Le présent document ne doit pas être utilisé, reproduit, stocké ou transmis à des fins commerciales sans l'autorisation écrite du gouvernement de l'Alberta.

Termes juridiques 101 : « raisonnablement possible » (reasonably practicable)

©2022 Gouvernement de l'Alberta | Mis à jour en mai 2022 | LI015FR

Classification: Public

